

1

MOTION


La Chambre des Députés,

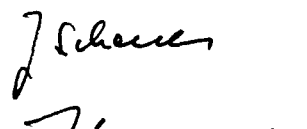
- Considérant que tant le projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche que le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration comprennent des dispositions relatives à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée à raison de dix heures par semaine sur une période de référence mensuelle ;
- considérant que ces dispositions s'ajoutent à celle prévue par l'article L. 151-2 du Code du travail concernant l'emploi des élèves et des étudiants durant les vacances scolaires et permettant la conclusion de contrats d'étudiants à raison de quarante heures par semaine pour une période de deux mois, mais sans affiliation à la sécurité sociale ;
- considérant que le cumul des deux formes de contrats permettra aux élèves et étudiants de travailler pendant 760 heures par année ;
- considérant qu'il est établi scientifiquement qu'une durée de travail au-delà de quinze heures par semaines serait préjudiciable aux activités d'études, qui doivent rester le premier souci pour l'étudiant ;
- considérant qu'une période de travail annuelle de quinze heures par semaine porterait le temps de travail maximal à 780 heures ;
- considérant qu'une telle approche ne dépasserait pas sensiblement le temps de travail maximal actuellement envisagé, mais apporterait à la fois plus de flexibilité et une meilleure protection sociale à l'étudiant ;
- considérant cependant qu'actuellement il n'y a pas de base légale pour l'annualisation du temps de travail par voie d'autorisation ministérielle et que les dispositions communautaires en vigueur ne permettent pas l'introduction d'une telle base légale ;
- prenant acte que la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail adoptée en première lecture au Conseil EPSCO des 9 et 10 juin 2008 permettra la fixation par voie légale d'une période de référence annuelle ;
- considérant encore que le Conseil d'Etat a relevé que les nouvelles dispositions n'empêchent pas expressément la conclusion de plusieurs contrats de travail dans le chef de l'étudiant ;
- dans un souci d'équité, de clarté et de transparence ;

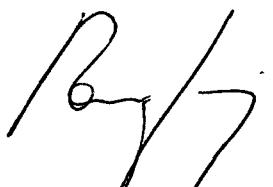
invite le Gouvernement,


- à déposer, dès l'adoption définitive de la directive précitée, un projet de loi portant modification à la fois du Code du travail, des dispositions législatives relatives à la libre circulation des personnes et à l'immigration, des dispositions législatives relatives à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire et disposant que tous les élèves et étudiants en âge de pouvoir travailler ne pourront conclure qu'un seul contrat de travail à durée déterminée avec un employeur, mais à raison de quinze heures par semaine sur une période de référence de douze mois et ce pour une durée ne dépassant pas cinq ans.


(L. Thiel)


(FAYOT)


J. Scherer


GIBERTYEN


N. Spautz